

Note sur le critère de distance pour les parcs photovoltaïques

Suite à la note sur l'encadrement des installations par le PLU, vous nous interrogez quant au « critère de la distance pour les parcs photovoltaïques ».

Nous interprétons votre interrogation quant à la distance des installations photovoltaïques vis-à-vis de tiers notamment les habitations.

A. La distance prise en compte dans la délivrance ou le refus des permis

1. L'absence de distance

Aucune disposition réglementaire ni législative ne réglemente la distance entre les installations photovoltaïques au sol et les tiers.

Il faut par ailleurs noter que le Conseil d'État considère qu'un parc photovoltaïque n'est pas incompatible avec le voisinage des zones habitées (Conseil d'État, 1ère sous-section jugeant seule, 07/10/2015, 380468). Ainsi, les parcs photovoltaïques doivent respecter le principe de continuité avec l'urbanisation applicable aux communes soumises à la Loi Montagne.¹

A l'inverse, la question de la distance peut être invoquée dans le cadre du respect de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme (ou de l'article du règlement du PLUI qui instaure les mêmes règles). Ainsi, la question de la visibilité peut permettre de refuser un projet dans certains cas lorsqu'ils portent atteinte « *au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, à la valorisation du patrimoine ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

Ainsi, même en absence de règles précises afférentes à la distance, cette dernière est quand même prise en compte dans le contentieux, entrent en jeu également les critères quant à la topographie des lieux, les aménagements paysagers prévus.

Voir par exemple concernant les éoliennes :

« 5. Pour apprécier aussi bien la qualité du site que l'impact de la construction projetée sur ce site, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents et notamment, le cas échéant, la covisibilité du projet avec des bâtiments remarquables, quelle que soit la protection dont ils bénéficient par ailleurs au titre d'autres législations. » (Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 22/09/2022, 455658)

2. Exception possible le cas des panneaux sur des bâtiments dont l'activité est soumise au régime des ICPE

L'article L. 111-28 du code de l'urbanisme prévoit :

¹ A noter qu'une [fiche](#) rédigée par le ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation indique que concernant les installations agrivoltaïques prévues à l'article L.111-27 du code de l'urbanisme peuvent être autorisés en discontinuité

« L'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative. »²

L'article L. 111-28 du code de l'urbanisme a vocation à réglementer l'implantation concomitante d'une serre, d'un hangar, ou d'une ombrière et de l'installation photovoltaïque située au-dessus. L'installation de panneaux photovoltaïques sur une serre ou un hangar existant ne relève pas du champ de l'article L. 111-28. (Cf Instruction technique n° DGPE/SDPE/2025-93 du 18 février 2025)

Si les panneaux sont posés sur un bâtiment qui concerne une activité soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; il nous semble que dans ce cas les règles attachées à cette ICPE s'appliquent.

Nombreux arrêtés ministériels prévoient des distances entre ces installations et les habitations notamment s'agissant des activités d'élevage. Voir pour un exemple : l'arrêté Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui prévoit que *« I. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :*

-100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers »

A noter que cette règle de distance si elle applique vis-à-vis d'un bâtiment ICPE s'applique également pour un permis de construire d'un tiers. (Conseil d'État, 1ère / 6ème SSR, 24/02/2016, 380556)

Toutefois l'article L.111-3 du code rural prévoit également des dérogations, des règles spécifiques d'éloignement peuvent être fixées par le PLU ou arrêtées par délibération du conseil municipal prise après avis de la chambre d'agriculture afin de tenir compte de l'existence de bâtiments agricoles antérieurement implantée.

B. Les règles de distance entre les parcs photovoltaïques et les habitations au sein du PLU.

1. L'instauration de règles de distance par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives

²

De façon générale, les articles L. 151-17³, L. 151-18⁴ du code de l'urbanisme permettent de réglementer l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété

Ces articles nous semblent être applicables aux parcs photovoltaïques, mais ces règles peuvent également prévoir des exceptions qui les excluraient.

Elles ne nous semblent pas, à elle seules pouvoir instaurer de réelles règles de distance entre une installation photovoltaïque et les habitations.

Il faut également noter que l'article L. 152-5 du code de l'urbanisme permet aux autorités administratives **de déroger aux règles fixées par les plans locaux d'urbanisme pour** :

« 4° L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement »

« 5° L'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable, définie à l' article L. 211-2 du code de l'énergie, ou d'équipements de réseaux de chaleur ou de froid efficaces, au sens de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 ; »

Par conséquent, des règles de distance prévues par le PLU pourraient ne pas être appliquées dans le cas de la délivrance d'un permis de construire en application de l'article L.152-5 du code de l'urbanisme.

2. Le cas des secteurs prévus à l'article L.151-42-1 du code de l'urbanisme

Comme déjà cité dans la note sur le PLU, l'article L.151-42-1 du code de l'urbanisme prévoit le cas d'instauration de deux types de secteurs :

« I.-Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable, y compris leurs ouvrages de raccordement, est soumise à conditions, dès lors que ces installations sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

II.-Dans les communes des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'article [L. 141-5-3](#) du code de l'énergie et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé, dans les conditions prévues au même article L. 141-5-3, que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article [L. 141-5-1](#) du même code, le règlement peut également délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec

³ « Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

⁴ « Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant »

le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Les secteurs délimités en application du présent II sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du plan local d'urbanisme dont le règlement comporte de tels secteurs. Les secteurs délimités en application du présent II ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel. »

En application du I. le PLU peut donc délimiter des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'installation de productions d'énergie renouvelable.

Le GRIDAUH⁵ note que « ces conditions devant être logiquement en lien avec les motifs pouvant justifier la délimitation de ces secteurs. »⁶

On peut penser que l'une des conditions applicables à ces secteurs soit l'instauration de distance.

Il faut noter une jurisprudence du Tribunal administratif de Poitiers (TA, 2eme chambre, 24 juin 2025, n°2301726) qui concerne les éoliennes. Ces dernières sont soumises à une obligation de distance avec les habitations en application de l'article L.515-44 du code de l'environnement. Toutefois, le tribunal a admis que :

«43. (...) il ne ressort d'aucune disposition légale ou réglementaire que les auteurs du PLUi ne pourraient pas prévoir des règles plus strictes en la matière afin de respecter les orientations fixées par le PADD. »

Dans le règlement de ce PLU, était prévu le respect d'une distance de 500 m d'une zone U et/ou AU, alors que l'article L.515-44 ne prévoit cette distance qu'avec les constructions à usage d'habitation. De plus, le règlement prévoyait cette distance également pour des éoliennes de 12 mètres et non pas de 50 mètres.

Par analogie, même si aucune réglementation n'existe pour les parcs photovoltaïques contrairement aux éoliennes, il pourrait être admis que le PLU puisse prévoir des règles de distance dans le cas de secteurs instaurés en application de l'article L.151-42-1 du code de l'urbanisme.

⁵ Groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat

⁶ GRIDAUH, PLU et Energie renouvelables Fiche 2. Cette analyse concerne la version en vigueur avant 2023 qui ne concernait que les éoliennes, mais elle reste applicable.